**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 206.186 du 30 juin 2010

A. 183.697/XIII-4570

En cause : **JACOBY** Jean-François,

ayant élu domicile chez
Me Etienne GREGOIRE, avocat,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

**la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mai 2007 par Jean-François JACOBY qui demande l'annulation de "la décision de la Division de la Nature et des Forêts - Direction de la Nature du 27 novembre 2006 ayant pour objet l'application au requérant des pénalités en cas de non-respect de l'écoconditionnalité instaurée par le règlement CE n° 1782/2003 ayant pour objet la réduction de 20% des aides directes à la campagne 2006";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. THIBAUT, premier auditeur, du 10 mai 2010, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 25 mai 2010 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 16 octobre 2009, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le trente juin deux mille dix par :

| | | |
|---|---|---|
| M[me] | GUFFENS, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M. | QUINTIN, | greffier assumé. |

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN. S. GUFFENS.